

vier au samedi 1^{er} février 1845. (Bulletin officiel, n. vi.)

31 décembre 1835 sur le bétail (1). (Bulletin offic., n. vii.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	23	17 13	57	11 06
Anvers,	420	15 30	55	9 30
Bruges,	465	14 68	82	9 68
Bruxelles,	1,989	16 80	80	10 02
Gand,	751	16 14	136	10 06
Hasselt,	200	17 55	1,150	10 95
Liège,	1,500	16 14	1,000	10 20
Louvain,	1,950	17 45	882	10 60
Mons,	1,800	15 99	500	8 85
Namur,	127	16 31	384	9 43
Totaux. . . .	9,225		4,306	
Prix moyen. . .		16 16		10 23

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus ; et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

16. — 24 FÉVRIER 1845. — *Loi qui rend applicable à toutes les frontières la loi du*

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 31 décembre 1835, sur le bétail (*Bulletin officiel*, n. 866), est rendue applicable à toutes les frontières du royaume.

Art. 2. Le gouvernement pourra modifier, soit uniformément pour toutes les provinces, soit partiellement pour certains points des frontières, les dispositions réglementaires des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi précitée.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

17. — 28 FÉVRIER 1845. — *Loi prescrivant un nouveau mode de sanction et de promulgation des lois et de publication des lois et arrêtés* (2). (Bull. offic., n. vii.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (3) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mai 1844. — *Monit.* des 31 mai et 7 juin. — Rapport de M. Zoude le 18 septembre 1844. — *Monit.* des 19 et 30. — Discussion et adoption le 21 janvier 1845, par 61 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. le baron de Coppens le 5 février. — Adoption sans discussion le 7 février, à l'unanimité des 31 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1844. — *Monit.* du 5. — Rapport par M. Lys le 19 décembre. — *Monit.* du 20 décembre et p. 506 des documents, année 1845. — Discussion les 17, 18, 20 et 23 janvier 1845. — Adoption le 22 par 63 voix contre 12.

Rapport au sénat par M. Siraut le 7 février. — P. 746 des documents. — Discussion les 8 et 10 février. — Adoption le 10 par 28 voix contre 2.

(3) A la séance de la chambre des représentants du 17 janvier 1845, M. le ministre de la justice exposa en ces termes les motifs qui avaient engagé le gouvernement à adopter le système qu'il avait proposé :

« La publication des lois et des arrêtés royaux est régie par trois dispositions différentes : la loi du mois de septembre 1831, relative aux lois ; l'arrêté du 5 octobre 1850, relatif aux arrêtés généraux, et enfin, l'avis du conseil d'Etat du 23 prairial an xiii, relatif à certains arrêtés spéciaux. Il n'y a pas uniformité dans le mode de publication, et l'on doit rechercher dans les dispositions diverses quelles sont les mesures à prendre pour publier les lois et les arrêtés. En peu de mots je

ferei voir à la chambre quels sont les inconvénients de ces trois dispositions différentes.

« D'abord, quant à la loi de 1831, loi qui n'est relative qu'à la publication des lois, elle confond évidemment et la promulgation et la publication ; cette loi fait courir le délai, à dater duquel les lois deviennent obligatoires, de la promulgation. Or la promulgation est un fait clandestin, personne ne le connaît au moment où il est posé ; il consiste dans l'ordre du roi contre-signé par un ministre de publier la loi. Or rien ne fait connaître l'époque à laquelle cet ordre est émané du roi. Ainsi le point de départ pour faire courir le délai endéans lequel la loi devient obligatoire n'est connu de personne. Il pourrait arriver, d'après la lettre de la loi du 1831, que des lois devinssent obligatoires avant d'avoir été publiées, ce qui serait contraire à l'article 129 de la constitution ; car peu d'instants après que la loi est sanctionnée elle peut devenir obligatoire. Si les chambres, par exemple, ont décidé qu'une loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation, et si le roi la sanctionne à 11 heures du soir, elle sera obligatoire le lendemain sans avoir pu être publiée au *Bulletin officiel* ; dans ce cas la loi serait obligatoire sans avoir été publiée, ce qui serait une véritable inconstitutionnalité. Ce peu de mots montre qu'il est indispensable de modifier la loi de 1831. — L'arrêté du 5 octobre 1850 est la disposition relative à la publication des arrêtés. D'après cet arrêté, les arrêtés deviennent obligatoires trois jours après l'arrivée du *Bulletin officiel* au chef-lieu de la province. L'arrêté ne donne pas au